

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/09

Arrêté portant refus d'autorisation de l'ouverture d'un débit de boisson temporaire Chemin rural n° 7, dit chemin de Morinet, parcelle cadastrée section E42 à Condillac 26740

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) :

Vu la demande du 28 janvier 2024 présentée par Monsieur Bernard Rojat, domicilié au 960 chemin des Gilles à Savasse (26740), Président de l'Association communale de chasse agréée de Condillac (ci-après « l'ACCA de Condillac »), sise 1 Place de Leyne, 26740 Condillac, en vue de l'obtention d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 le samedi 10 février de 9h à 14h sur la parcelle cadastrée section E42 sise chemin de Morinet à Condillac (26740) ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 3321-1 et L. 3334-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses article R. 143-2, R. 143-23, R.143-39 et R. 184-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 233-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et plus spécifiquement le chapitre XII de l'annexe II ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-861 du 30 octobre 2017 du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 portant retrait de la décision de non-opposition à déclaration préalable du 22 janvier 2020, n° DP 26102 19 M0006 ;

Vu le jugement du 18 avril 2023 n°2006953 du Tribunal administratif de Grenoble confirmant la légalité de l'arrêté du 3 juillet 2020 portant retrait de la décision de non-opposition à déclaration préalable du 22 janvier 2020, n° DP 26102 19 M0006 ;

Considérant que la demande d'autorisation porte sur l'ouverture d'un débit de boissons sur un terrain situé chemin de Morinet à Condillac (26740), sur une parcelle cadastrée section E42 à l'occasion d'une matinée de vente de boudins et de caillettes ;

Considérant que sont implantés sur cette parcelle deux bâtiments, construits sans autorisation d'urbanisme et ne disposant pas d'autorisation d'ouverture au public ;

Considérant qu'il ressort de la presse locale, et notamment d'un article du journal La Tribune paru le jeudi 25 janvier 2024 que le dernier événement organisé par l'ACCA de Condillac s'est tenu au sein du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section E 42, sans autorisation d'ouverture au public, le week-end du 20 et 21 janvier 2024 ;

Considérant qu'il ressort d'un article du journal La Tribune paru le 25 janvier 2024, que l'évènement du 10 février 2024 au cours duquel l'ACCA souhaite ouvrir un débit de boisson se déroulera dans « la cabane de chasse » ;

Considérant qu'un faisceau d'indices raisonnable permet de considérer qu'un arrêté autorisant l'ouverture du débit de boisson susvisé impliquera l'utilisation des bâtiments situés sur la parcelle cadastrée section E42 par du public, alors même qu'aucun arrêté portant autorisation d'ouverture de ces bâtiments au public n'a été pris ;

Considérant qu'il en résulterait immanquablement un manquement au Code de la construction et de l'habitation qui impose l'obtention d'un arrêté d'ouverture pour tout établissement recevant du public ;

Considérant que cette situation crée un risque pour l'ordre public, et plus précisément pour la sécurité publique, aucun élément ne permettant d'attester que les bâtiments ne présenteront aucun danger pour les participants ;

Considérant qu'il ressort du courrier transmis le 26 janvier 2024 par l'ACCA à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme que les caillettes seront fabriquées dans un local « *laboratoire* » ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que ce local ainsi que les bâtiments situés sur la parcelle cadastrée section E42 à Condillac seraient équipés du matériel nécessaire permettant la préparation des caillettes, leur conservation et leur transport dans le respect des règles d'hygiène ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que les membres de l'association seraient détenteur d'une formation en matière d'hygiène, exigée tant par l'article L. 233-4 du Code rural et de la pêche maritime que par le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que cette situation crée un risque pour la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver l'ordre public, et notamment la sécurité et la salubrité publique et de veiller à l'application des règles relatives à la préparation, à la distribution, au transport et à la conservation des denrées alimentaires ainsi qu'aux règles relatives aux établissements recevant du public ;

Considérant que le non-respect d'un arrêté municipal et l'ouverture d'un établissement recevant du public sans autorisation sont constitutifs d'une infraction.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Association communale de chasse agréée de Condillac n'est pas autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 le samedi 10 février de 9h à 14h sur la parcelle cadastrée section E42 sise chemin de Morinet à Condillac (26740) ;

ARTICLE 2 : A défaut de respecter les prescriptions prévues à l'article 1^{er}, un procès-verbal constatant l'infraction sera établi, étant rappelé que le contrevenant s'expose :

- à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 2eme classe pour violation des obligations édictées par les arrêtés de police du Maire ;
- à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5eme classe, soit 1 500 euros au plus, pour tout exploitant qui ouvre un établissement au public sans autorisation.

Département de la Drôme
République Française

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association des chasseurs de sangliers de Condillac par lettre recommandée avec accusé de réception et transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son destinataire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification

Fait à CONDILLAC,

le 06 février 2024,

Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

